



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 83
(2021, chapitre 23)

**Loi concernant principalement
l'admissibilité au régime d'assurance
maladie et au régime général
d'assurance médicaments de certains
enfants dont les parents ont un statut
migratoire précaire et modifiant la Loi
concernant les soins de fin de vie**

Présenté le 10 décembre 2020
Principe adopté le 11 mai 2021
Adopté le 10 juin 2021
Sanctionné le 11 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objectif principal de rendre admissibles au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire. Elle a également pour objectif de modifier la Loi concernant les soins de fin de vie.

En ce qui a trait à l'admissibilité au régime d'assurance maladie, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour que soient considérés comme domiciliés au Québec, et donc couverts par le régime d'assurance maladie à titre de résidents, tous les enfants mineurs non émancipés qui satisfont aux autres conditions prévues par la loi et qui démontrent leur intention de demeurer au Québec pour une période de plus de six mois suivant leur inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec. La loi modifie aussi ce règlement pour ajouter aux catégories de personnes qui peuvent être couvertes par le régime à titre de résidents tous les ressortissants étrangers mineurs sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontrent une telle intention. De plus, elle modifie ce règlement pour permettre que soient couverts par le régime, à titre de personnes qui séjournent au Québec, tous les enfants mineurs qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de six mois, quel que soit le statut de leurs parents.

La loi rend admissibles aux régimes d'assurance maladie et d'assurance médicaments tous les enfants nés pendant le séjour au Québec de parents qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de six mois, même si cette autorisation est valide pour moins de six mois au moment de leur naissance. Elle modifie la Loi sur l'assurance médicaments et le Règlement sur le régime d'assurance médicaments pour rendre admissibles au régime général d'assurance médicaments tous les enfants qu'elle fait bénéficier du régime d'assurance maladie. Elle rend également admissibles au régime général d'assurance médicaments des enfants mineurs déjà couverts par le régime d'assurance maladie uniquement, soit les enfants à charge accompagnant des personnes qui séjournent au Québec et qui sont elles-mêmes couvertes par ce régime.

De plus, la loi élimine, pour tous les enfants, le délai de carence en assurance maladie. Elle habilite également la Régie de l'assurance maladie du Québec à délivrer des attestations temporaires d'inscription dans les cas prévus par règlement.

La loi permet aussi au gouvernement de déterminer par règlement, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, les cas où une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité doivent être authentifiées.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi concernant les soins de fin de vie pour y prévoir les conditions permettant à un médecin d'administrer l'aide médicale à mourir à une personne en fin de vie devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande d'aide médicale à mourir.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1);
- Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4).

Projet de loi n^o 83

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE ET MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du premier alinéa, un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié dans les cas ou dans les conditions prévus par règlement. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut également, dans les cas ou conditions et pour la durée prévus par règlement, délivrer à une personne une attestation temporaire d'inscription en lieu et place de la carte d'assurance maladie. ».

3. L'article 9.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.0.4.** La demande d'inscription, la demande de renouvellement d'inscription et la demande de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité doivent être authentifiées dans les cas et conformément aux modalités et aux conditions prévus par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une demande pour laquelle la Régie peut délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie et la signature de la personne assurée. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.0.0.1.** Malgré l'article 65, les renseignements recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers à une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. ».

5. L'article 69 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée, les cas ou les conditions dans lesquels un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié, le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec ainsi que le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5^o du premier alinéa; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*l.01*) déterminer dans quels cas ou conditions et pour quelle durée une attestation d'inscription temporaire peut être délivrée; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *l.2* par le suivant :

«*l.2*) déterminer dans quels cas une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée ainsi que les modalités et les conditions suivant lesquelles elle doit l'être; ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

6. L'article 5 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont aussi admissibles à ce régime les catégories de personnes déterminées par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 78. ».

7. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o une personne âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle le père, la mère ou un tuteur exerce l'autorité parentale, visée au paragraphe 4^o de l'article 15. ».

8. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1.1^o déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 5, des catégories de personnes admissibles au régime général ainsi que les conditions que ces personnes doivent remplir à cette fin; ».

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

9. L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le médecin peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1^o toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2^o elle avait consenti, par écrit et en présence d'un professionnel de la santé, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne visée à l'alinéa précédent doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre. ».

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ ET L'INSCRIPTION DES PERSONNES AUPRÈS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

10. L'article 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o le ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, l'enfant mineur qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié s'il démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. ».

12. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « à charge », de « âgée de 18 ans ou plus »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° un ressortissant étranger mineur qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois;

« 8° un enfant qui naît au Québec dont le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, même si cette autorisation est valide pour moins de 6 mois à la date de naissance de cet enfant. ».

13. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec :

a) le premier jour du troisième mois suivant la date de référence, dans le cas d'une personne majeure;

b) à la date de référence, dans le cas d'un enfant mineur. ».

14. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5.1°, de « ou, dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

15. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'enfant qui naît au Québec; »;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

16. L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.6.** Devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date de sa naissance :

1° le ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence depuis sa naissance est une personne qui séjourne au Québec à ce moment, et ce, pour la durée de l'autorisation de séjour qui lui est délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à la suite de sa naissance;

2° l'enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3, et ce, pour la durée restante de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui il demeure en permanence depuis sa naissance. ».

17. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2, les documents suivants :

a) une attestation de fréquentation scolaire, lorsqu'il fréquente une école, ou, si ce n'est pas le cas, une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle du ressortissant étranger mineur de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription du ressortissant étranger mineur;

b) l'original de son certificat de naissance ou, si ce certificat n'est pas en français ou en anglais ou en son absence, selon l'ordre de priorité suivant :

i. un passeport en français ou en anglais;

ii. une autorisation de séjour expirée délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration;

iii. une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde confirmant son nom officiel ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

« 1.2° dans le cas d'un enfant mineur visé à l'article 2.1, en plus de l'un des documents visés à l'un des paragraphes du présent alinéa s'appliquant à sa situation, l'un des documents suivants, selon l'ordre de priorité suivant :

a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant;

b) une attestation de fréquentation scolaire;

c) une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant; »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, à la fin de ce qui précède le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a, de « , à l'exception du ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe b, des sous-paragraphe suivants :

« iv. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3;

« v. l'original de l'autorisation de séjour du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3; »;

3° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4° et après « toute personne », de « âgée de 18 ans ou plus ».

18. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2, elle doit, pour obtenir le renouvellement de son inscription, faire une demande » par « ou, lorsqu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1, 2 ou 5 de l'article 2, le renouvellement de l'inscription doit être effectué ».

19. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 1 ou 2 » par « au paragraphe 1, 2 ou 5 ».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 2 » par « , 2 ou 5 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.1.1° s'il s'agit d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2, les documents prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 15; ».

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, dans l'intitulé de la section IV et après « MALADIE », de « ET ATTESTATION TEMPORAIRE D'INSCRIPTION ».

22. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« e) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « aux paragraphes 1 ou 3 » par « au paragraphe 1, 3 ou 7 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.0.1^o pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui l'enfant demeure en permanence, à la suite de l'inscription d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la Régie ne peut délivrer au ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 ou au paragraphe 7 de l'article 3 une carte d'assurance maladie dont la date d'expiration est postérieure au jour précédant la date de son dix-huitième anniversaire. ».

23. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la carte d'assurance maladie du ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 et au paragraphe 7 de l'article 3 expire le dernier jour du mois qui y est inscrit ou le jour précédant la date du dix-huitième anniversaire de ce ressortissant étranger mineur, selon la première éventualité. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** La Régie peut délivrer une attestation temporaire d'inscription à une personne assurée dont la carte d'assurance maladie a été perdue, endommagée ou volée. Cette attestation est valide pour une durée d'au plus 45 jours.

La Régie délivre également une telle attestation à l'enfant né au Québec dont aucun des parents n'est admissible à l'assurance maladie dès qu'elle est informée de sa naissance. Cette attestation est valide pour une durée de 45 jours. ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

25. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'ajout, avant la section I, de la suivante :

«SECTION 0.1

«ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

«**0.1.** En outre des personnes visées à l'article 5 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), sont admissibles au régime général d'assurance médicaments les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont visées au paragraphe 7 ou 8 de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) et qui sont dûment inscrites à la Régie en application de ce règlement. ».

26. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, une personne visée au paragraphe 4 de l'article 24 de la Loi sur l'assurance médicaments n'a pas à fournir les renseignements prévus aux paragraphes 6.1 à 12 du premier alinéa. La personne qui procède à l'inscription d'une personne visée au présent alinéa doit de plus indiquer à quel titre elle le fait, soit à titre de père, de mère ou de tuteur. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Malgré les articles 4, 4.5 et 4.6 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1), tels que modifiés respectivement par les articles 13, 15 et 16 de la présente loi, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements :

1° un enfant qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, devient une personne qui réside au Québec au sens de l'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi, est réputé l'être devenu à cette date;

2° un enfant qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, n'était pas déjà visé au paragraphe 6° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait avant cette date et qui devient visé au paragraphe 7° ou au paragraphe 8° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictés par l'article 12 de la présente loi, est réputé être devenu une personne qui séjourne au Québec à cette date.

28. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 9, qui entre en vigueur le 11 juin 2021.